Annexe Circulaire

**LPC - 4 du 15/11/2005**

**Formulaire LPC - 4  
Communication annuelle relative aux engagements individuels de pension pour l'année civile [20 ..]**

Champ d'application :

Organisateurs soumis à la LPC

Le présent formulaire doit être envoyé **au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile concernée et uniquement par courrier postal**, à la FSMA, Département Contrôle des IRP et des pensions complémentaires, rue du Congrès 10-16 à 1000 BRUXELLES.

1. **Organisateur[[1]](#footnote-1) (dénomination, adresse et numéro d’entreprise) :**

Nom:

Rue + n°.:

Code postal:       Commune:       Pays:

Numéro d'entreprise:

**2. Entreprise concernée[[2]](#footnote-2) (dénomination, adresse et numéro d’entreprise[[3]](#footnote-3)) :**

Nom:

Rue + n°.:

Code postal:       Commune:       Pays:

Numéro d'entreprise:

**3. Nombre d'engagements individuels[[4]](#footnote-4) de pension octroyés dans l'entreprise**

|  |  |
| --- | --- |
| Catégories de travailleurs | en 20 Nombre |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**4. Régime(s) de pension**

Veuillez mentionner tous les régimes de pension existant au sein de l’entreprise, en ce compris les régimes de pension sectoriels, pour toutes les catégories de travailleurs ainsi que le nombre de travailleurs par catégorie légale. Il vous est loisible de subdiviser les catégories légales en sous‑catégories (ex. : cadres supérieurs, cadres moyens, cadres inférieurs,…).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| catégories de travailleurs | Nombre de travailleurs par catégorie | Organisme gestionnaire (dénomination, adresse, numéro d'agrément à la FSMA et, le cas échéant, numéro du contrat d'assurance) |
| Cadres : |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Employés : |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Ouvriers : |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Autres : |  |  |

**5. Déclaration**

Je, soussigné(e), (nom, prénoms et fonction)      , représentant l'organisateur précité[[5]](#footnote-5), déclare :

* que tous les travailleurs de l'entreprise précitée[[6]](#footnote-6) sont affiliés à un régime de pension ;
* qu'aucun engagement de pension individuel n'a été octroyé pendant les 36 mois précédant la retraite, la prépension ou la conclusion de toute convention y assimilée conformément à l’article 268, § 1er, alinéa 2 de la loi-programme du 22 décembre 1989 portant des dispositions sociales ;
* que toutes les données précitées sont exactes.

Fait à      , le   /  /    ,

.....................................................

Signature

1. Il faut entendre par organisateur: soit la personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d’une commission ou d’une sous-commission paritaire constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui a instauré un régime de pension, soit un employeur qui prend un engagement de pension (art. 3, § 1er, 5° de la LPC). [↑](#footnote-ref-1)
2. Par entreprise, on entend l’unité technique d’exploitation telle que définie à l’article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l’économie (art. 3, § 1er, 6° de la LPC). [↑](#footnote-ref-2)
3. Mentionner le numéro d’entreprise de l’entité juridique dont fait partie l’unité technique d’exploitation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour rappel, un engagement individuel de pension est un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d’un travailleur et/ou de ses ayants droits. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. point 1 et footnote 1 – définition d'organisateur. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cf. point 2 et footnote 2 – définition d'entreprise. [↑](#footnote-ref-6)